

Commune de Dangu

Plan Local d'Urbanisme Dossier d'approbation



Arrêté de classement sonore

Vu pour être annexé à la délibération du 16/10/2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Dangu,
Le Maire,

APPROUVÉ LE : 16/10/2019

Etude réalisée par :



Agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Ouest Evreux
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Ouest Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08



Le 13 février 2017

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 13 février 2017

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A,

pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence,

conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)		
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la

pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A}$, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
$> 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB

= 0° (façade arrière)	- 9 dB
------------------------------	--------

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -

9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du

1er janvier 2014.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9
- Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en

plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré

DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

· Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments

d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la

pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB

$0^\circ < \text{angle} \leq 15^\circ$	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

--	--

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB

		[a)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aéroports, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aéroports prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2011/SPRAT/PR-30 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1,
- le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,
- le décret n°95-20 du 09 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- l'avis des communes suite à leur consultation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1. La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

Article 2 - Les tableaux présentés en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du rail extérieur pour les voies ferrées.

Article 3 – Pour les hôtels, les établissements scolaires et les établissements de santé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les mairies des communes concernées.

Article 7 - L'arrêté préfectoral B4 n°BB/03/61 du 8 avril 2003 approuvant le classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation), des autoroutes et des voies ferrées du département de l'Eure est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Evreux, le 13 décembre 2011

Le Préfet,



Dominique Sorain

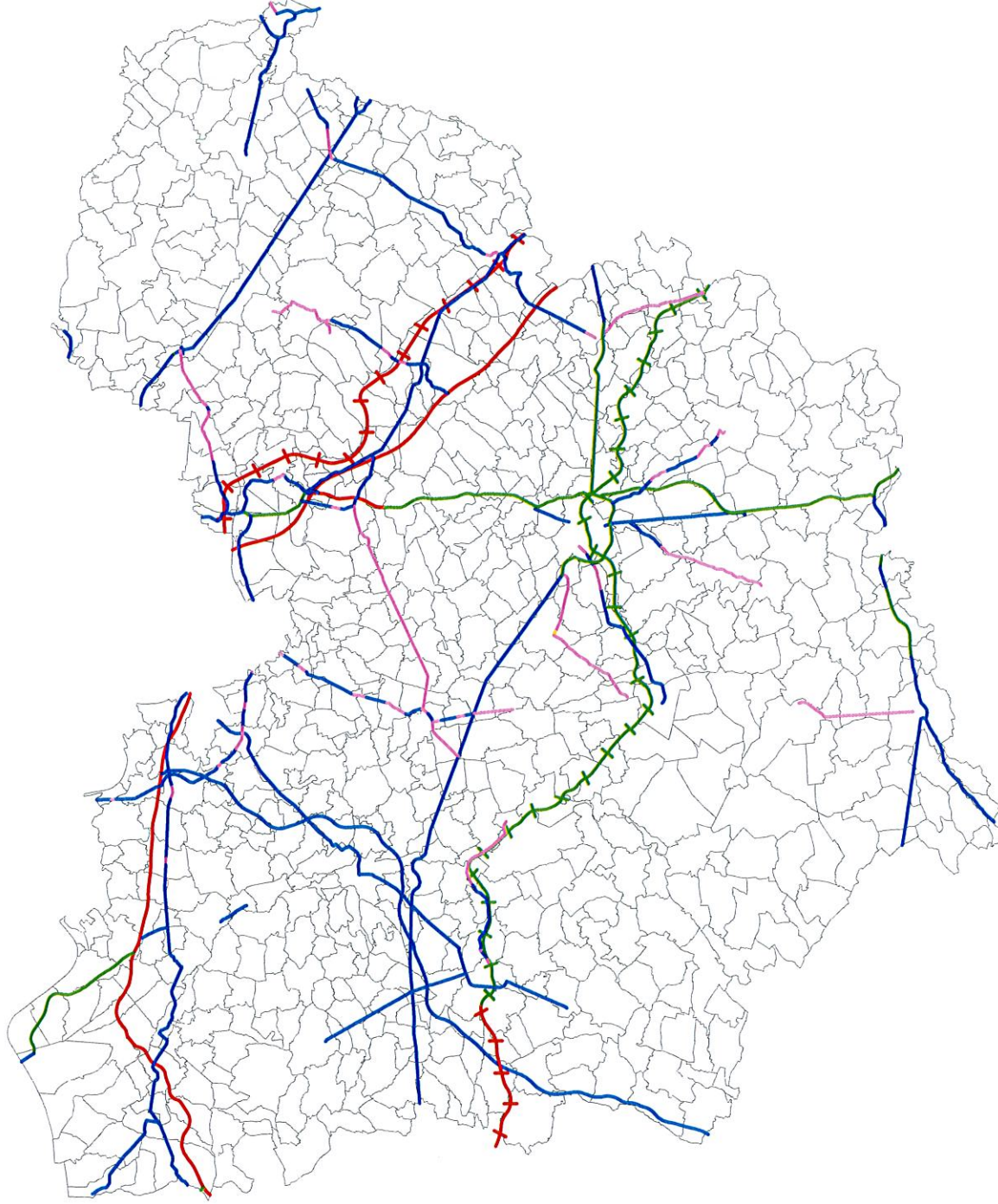
ANNEXE 1 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure

Classement sonore par catégorie
et largeur du couloir de part et d'autre de la voie

- catégorie 1 - 300 mètres
- catégorie 2 - 250 mètres
- catégorie 3 - 100 mètres
- catégorie 4 - 30 mètres
- catégorie 5 - 10 mètres

classement sonore des voies ferrées

- Voie ferrée en catégorie 1
- Voie ferrée en catégorie 2



0 10 20
Kilomètres

ANNEXE 2

Tableau des données du classement
--

- Données des autoroutes (1 page)**
- Données des routes nationales (1 page)**
- Données des routes départementales (5 pages)**
- Données des routes départementales – ex RN (4 pages)**
- Données des routes communales (1 page)**

Données des Autoroutes (1 page)

Identifiant	Nom d'autostrade	Création/maître	Département	Finissant	TMCA 2000	TMCA 2006	TMCA 2008	PL 2020	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Longueurs des sections affectées par le bruit (en m)
10000	A28T1	ALIS	A13	BRIONNE	6963	17	9471	18	Tissu ouvert	130	3	100
10001	A28T2	ALIS	BRIONNE	BERNAY	6679	18	9083	19	Tissu ouvert	130	3	100
10002	A28T3	ALIS	BERNAY	ORBEC	6907	24	9371	0	Tissu ouvert	130	3	100
10008	A13T2	SAPN	GAILLON	HEUDEBOUVILLE	47300	10,6	64989	11	Tissu ouvert	130	1	300
10009	A13T3	SAPN	HEUDEBOUVILLE	INCARVILLE	44700	9,5	60804	10	Tissu ouvert	130	1	300
10010	A13T4	SAPN	INCARVILLE	CRIQUEBEUF	58700	13,3	95738	12	Tissu ouvert	130	1	300
10011	A13T5	SAPN	MAISON BRULEE	BOURG ACHARD	45400	14,9	66342	14	Tissu ouvert	130	1	300
10012	A13T6	SAPN	BOURG ACHARD	BOURNEVILLE	41900	15,1	61239	15	Tissu ouvert	130	1	300
10006	A13T1	SAPN	CHAUFOUR	VERNON	50400	9,9	67705	10	Tissu ouvert	130	1	300
10007	A13T2	SAPN	VERNON	GAILLON	50400	10,8	68423	11	Tissu ouvert	130	1	300
10014	A13T8	SAPN	A131	BEUZEVILLE	37700	11,6	42281	11	Tissu ouvert	130	1	300
10013	A13T8	SAPN	BOURNEVILLE	A131	37700	14,5	57602	14	Tissu ouvert	130	1	300
10003	A29T1	SAPN	PT NORMANDIE (Chénard)	A13 (Beuzeville)	11100	15	15065	16	Tissu ouvert	130	2	250
10004	A131T1	SAPN	BRETELLE DE TANCARVILLE	BRETELLE DE TANCARVILLE	11200	22,7	15384	25	Tissu ouvert	130	2	250
100002	A154T3	SAPN	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	BECDAL	20300	14,9	40794	13	Tissu ouvert	110	1	300
100001	A154T2	SAPN	LA VILLETTE	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	20300	16,5	30042	15	Tissu ouvert	110	1	300
100000	A154T1	SAPN	VAL DE REUIL	LA VILLETTE	20300	12,9	42380	13	Tissu ouvert	110	1	300

Données des Routes Nationales (1 page)

Identifiant	Gestionnaire	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2006	% PL 2008	TMJA2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Categorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0012	ETAT	0	0	3	615	23420	24	22055	24	22055	24	tissu ouvert	90	2	250
27 N0012	ETAT	3	615	6	458	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	9	0	10	230	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	110	2	250
27 N0012	ETAT	10	230	11	500	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	11	500	12	41	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	12	41	12	315	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	12	315	19	605	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	110	2	250
27 N0012	ETAT	19	605	20	833	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	20	833	21	367	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	70	3	100
27 N0012	ETAT	21	367	23	39	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	23	39	25	750	11864	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	25	750	35	197	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	35	197	36	10	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	36	10	37	195	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	0	0	2	200	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	2	200	2	909	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	70	3	100
27 N0013	ETAT	2	909	5	50	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	5	50	10	800	19416	8	18626	8	18626	8	tissu ouvert	110	2	250
27 N0013	ETAT	10	800	13	410	19416	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0013	ETAT	13	410	18	960	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0013	ETAT	18	960	20	700	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	110	2	250
27 N0013	ETAT	20	700	21	125	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0031	ETAT	0	0	0	458	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0031	ETAT	0	458	2	0	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0031	ETAT	2	0	2	843	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	70	3	100
27 N0154	ETAT	0	0	13	247	11200	27	10905	20	10905	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	13	247	21	270	11200	27	10797	20	10797	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	21	270	27	769	11387	19	15081	20	15081	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	27	769	33	0	11387	19	27706	20	27706	20	tissu ouvert	90	2	250
27 N0154	ETAT	33	0	46	430	11387	19	21632	20	21632	20	tissu ouvert	90	2	250
27 N0182	ETAT	0	0	1	600	12800	22	26189	15	26189	15	tissu ouvert	90	3	100
27 N1013	ETAT	0	0	0	0	30000	15	30000	15	30000	15	tissu ouvert	110	2	250
27 N1013	ETAT	21	0	23	240	11321	15	12270	15	12270	15	tissu ouvert	130	2	250
27 N1013	ETAT	23	240	23	880	11321	15	12270	15	12270	15	tissu ouvert	70	2	250

Données des Routes Départementales (5 pages)

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Fondateur	Commune	TMJA 2001: % PL 2001	TMJA 2008: % PL 2008	TMJA 2028: % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD111	C627	RD316	LIMITE AGGLOMERATION	LES ANDELYS	6	5365	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD112	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	6	5365	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD113	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	6	5365	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD114	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD2	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	6	5365	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD130T1	C627				11	6143	11	Tissu ouvert	90	3	100
RD133T39	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD6155	LOUVIERS	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T38	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LOUVIERS	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T37	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA HAYE-LE-COMTE	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T36	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SURVILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	80	4	30
RD133T35	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	SURVILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T34	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SURVILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T33	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE MESNIL-JOURDAIN	8	5000	8	Tissu ouvert	80	4	30
RD133T32	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	QUATREMARRE	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T31	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	QUATREMARRE	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T30	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SURTAUMILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T29	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VENON	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T28	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	VENON	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T27	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	VENON	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T26	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VENON	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T25	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VILLETES	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T24	C627	RD79	LIMITE COMMUNALE	ECQUETOT	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T23	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-AUBAIN-DECROSVILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T22	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-AUBAIN-DECROSVILLE	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T21	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MARBEUF	5	6728	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T20	C627	RD840	LIMITE COMMUNALE	CROSVILLE-LA-VEILLE	5	6728	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T19	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	5	6728	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T18	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	5	5146	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T17	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5	5549	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T16	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5	5549	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T15	C627	RD613	LIMITE AGGLOMERATION	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5	5549	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T14	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD23	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5	5549	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T13	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	BEAUMONT-LE-ROGER	5	5000	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T12	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEAUMONT-LE-ROGER	5	5000	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T11	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEAUMONT-LE-ROGER	5	5000	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T10	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LAUNAY	5	5000	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T9	C627	RD31	LIMITE AGGLOMERATION	SERQUIGNY	5	5000	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD133T8	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD31	SERQUIGNY	5	5000	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T7	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	BERNAY	5	6025	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T6	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SERQUIGNY	5	6025	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD133T5	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	FONTAINE-LABBE	5	6025	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD133T4	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	MENNEVAL	5	6025	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD133T3	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	MENNEVAL	5	6025	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD133T2	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	MENNEVAL	5	6025	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD133T1	C627	RD133E	LIMITE AGGLOMERATION	BERNAY	5	6025	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD135T1	C627	RD313	LIMITE AGGLOMERATION	BERNAY	5	6025	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD135T2	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	5	5514	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD135T3	C627	Gratuite Rue des vignes du la	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	5	5514	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD14B1S78	C627	LIMITE COMMUNALE	RD6	ETREPAGNY	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S77	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BERNOUVILLE	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S76	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEZU-SAINT-ELOI	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S75	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S74	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S73	C627	RD15B1S	LIMITE COMMUNALE	GISORS	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S72	C627	LIMITE COMMUNALE	RD181	GISORS	5	9204	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S71	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	5	7203	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD14B1S70	C627	RD181	Route de Rouen	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	10	8582	10	Tissu ouvert	90	3	100

Identifiant	Gestionnaire	Débutant	Finaissant	Commune	TMAJA 2001 % PL 2001	TMAJA 2008 % PL 2008	TMAJA 2028 % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD155T3	C627	LIMITE COMMUNALE	RD316	NORMANVILLE	15800	15924	15924	5	15924	3	50
RD155T2	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GRAVIGNY	19800	19924	19924	5	19924	3	100
RD155T1	C627	RD57	LIMITE COMMUNALE	EVREUX	15800	15924	15924	5	15924	3	100
RD158T2	C627	RD14BIS	RD181	GISORS	10900	10768	10768	8	10768	3	100
RD158T1	C627	LIMITE COMMUNALE	RD14BIS	GISORS	11800	11493	11493	7	11493	3	100
RD180T6	C627	LIMITE COMMUNALE	RD6178	BOULLEVILLE	5000	5000	5000	19	5000	3	100
RD180T4	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEUZEVILLE	5000	5000	5000	19	5000	3	100
RD180T3	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-PIERRE-DU-VAL	5000	5000	5000	19	5000	3	100
RD180T2:2	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FATOUVILLE-GRESTAIN	5000	5000	5000	19	5000	3	100
RD180T1	C627	RD180D	LIMITE COMMUNALE	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	5000	5000	5000	19	5000	3	100
RD180D	C627	RD312	RD180	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	7771	7655	7655	19	7655	3	100
RD181T25	C627	RD158IS	LIMITE COMMUNALE	GISORS	10700	10177	10177	9	10177	4	30
RD181T24	C627	LIMITE COMMUNALE	RD10	DANGU	5500	5250	5250	15	5250	3	100
RD181T23	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYERS	5500	5250	5250	15	5250	3	100
RD181T22	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VESLY	5900	5250	5250	15	5250	3	100
RD181T21	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	VESLY	5900	5250	5250	15	5250	4	30
RD181T20	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VESLY	5500	5500	5500	15	5500	3	100
RD181T19	C627	RD6014	LIMITE COMMUNALE	LES THILLIERS-EN-VEXIN	5900	5250	5250	15	5250	4	30
RD181T18	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD6014	LES THILLIERS-EN-VEXIN	5600	5703	5703	10	5703	4	30
RD181T17	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES THILLIERS-EN-VEXIN	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T16	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CANTIERS	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T15	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAFAIGNES	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T14	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FONTENAY	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T13	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FONTENAY	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T12	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAFAIGNES	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T11	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CIVIERES	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T10	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	TILLY	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T9	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VERNON	5600	5703	5703	10	5703	3	100
RD181T8	C627	RD6015 - Pont Clémenceau	LIMITE AGGLOMERATION	VERNON	5600	5703	5703	10	5703	4	30
RD181T7	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	VERNON	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD181T6	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-MARCEL	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD181T5	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA HELNIERE	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD181T4	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	DOUAINS	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD181T3	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	DOUAINS	9800	9978	9978	7	9978	3	100
RD181T2	C627	RD141	LIMITE AGGLOMERATION	PACY-SUR-EURE	9800	9978	9978	7	9978	4	30
RD181T1	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE A13	PACY-SUR-EURE	9800	9978	9978	7	9978	3	100
RD181T3	C627	Avenue des Capucins	Pont Clémenceau	DOUAINS	9800	9978	9978	7	9978	3	100
RD181T8	C627	LIMITE AGGLOMERATION	Avenue des Capucins	VERNON	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD181T8	C627	LIMITE AGGLOMERATION	Avenue des Capucins	VERNON	13600	12916	12916	9	12916	3	100
RD31T7	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD61	CLAVILLE	5060	5789	5789	4	5789	4	30
RD31T5	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	CLAVILLE	5060	5789	5789	4	5789	5	70
RD31T4	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	CLAVILLE	5060	5789	5789	4	5789	4	30
RD31T3	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAUGE	5060	5789	5789	4	5789	4	30
RD31T2	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PARVILLE	5060	5789	5789	4	5789	4	30
RD31T1	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE LANDIN	9000	8030	8030	15	8030	3	100
RD31T2	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LE LANDIN	9000	8030	8030	15	8030	4	30
RD31T3	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE LANDIN	9000	8030	8030	15	8030	3	100
RD31T4	C627	LIMITE COMMUNALE	A13	HONGUEMARE-GUENOUILLE	9000	8030	8030	15	8030	3	100
RD31T5	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	HONGUEMARE-GUENOUILLE	6150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T6	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	HONGUEMARE-GUENOUILLE	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T7	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOURG-ACHARD	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T8	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOURG-ACHARD	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T9	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOSSOUIET	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T10	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOURG-ACHARD	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T11	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	THUIT-HEBERT	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T12	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	THUIT-HEBERT	5150	5157	5157	11	5157	4	30
RD31T13	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	THUIT-HEBERT	5150	5157	5157	11	5157	3	100
RD31T13	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOSC-BENARD-COMMIN	5150	5157	5157	11	5157	3	100

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Longueur des sections affectées par le bruit (en m)
RD313114	C627	LIMITE COMMUNALE	ZONE 30	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	50	4	30
RD313115	C627	FIN ZONE 30	RD438	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	50	4	30
RD313116	C627	RD438	LIMITE AGGLOMERATION	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	70	4	30
RD313117	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313118	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313119	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313120	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313121	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-OUBIN-DU-TILLEUL	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313122	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINT-OUBIN-DU-TILLEUL	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313135	C627	RD313	LIMITE COMMUNALE	BOUAFLES	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313136	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VEZILLON	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313137	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES ANDELYS	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313138	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313139	C627	ZONE 30	FIN ZONE 30	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	90	4	30
RD313140	C627	LIMITE COMMUNALE	DEBUT AGGLOMERATION	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	90	3	100
RD316112	C627	RD313	RD1	LES ANDELYS	7400	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD316113	C627	LIMITE COMMUNALE	RD313	BOUAFLES	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD316110	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	70	4	30
RD316119	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD316178	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD31617	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	AUBEVOYE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	2	100
RD31616	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	AUBEVOYE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD31615	C627	RD6015	LIMITE COMMUNALE	GAILLON	7400	10	15311	10	15311	10	Tissu ouvert	90	3	100
RD31614	C627	LIMITE COMMUNALE	RD6015	GAILLON	8500	15	8133	15	8133	15	Tissu ouvert	90	3	100
RD31613	C627	AT3	LIMITE COMMUNALE	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	8500	15	8133	15	8133	15	Tissu ouvert	90	3	100
RD21125	C627	LIMITE COMMUNALE	RD6014	FLEURY-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321724	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	RADEPONT	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321723	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	RADEPONT	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321722	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	RADEPONT	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321721	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321720	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321719	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321718	C627	RD126	LIMITE COMMUNALE	PONT-SAINT-PIERRE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321717	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD126	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321716	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321715	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321714	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321713	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	ROUMILLY-SUR-ANDELLE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321711	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PITRES	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321710	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PITRES	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321709	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE MANOIR	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321708	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	ALIZAY	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321707	C627	RD6015	LIMITE COMMUNALE	IGOVILLE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321706	C627	AT3	LIMITE COMMUNALE	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	16300	7	16515	7	16515	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD321705	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	13500	7	12518	7	12518	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD321704	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MARTOT	13500	7	12518	7	12518	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5111	C627	RD514	LIMITE COMMUNALE	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD5112	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES BAUX-SAINTE-CROIX	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD5113	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD74	LES BAUX-SAINTE-CROIX	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD5114	C627	RD74	LIMITE COMMUNALE	LES BAUX-SAINTE-CROIX	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD5115	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PLESSIS-GROHAN	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD5116	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LES BAUX-SAINTE-CROIX	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5117	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PLESSIS-GROHAN	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5118	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SYLVAINS-LES-MOULINS	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5119	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	DAWVILLE	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5216	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5215	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LA FORET-DU-PARC	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5214	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LA FORET-DU-PARC	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMAJA.2001	% PL.2001	TMAJA.2008	% PL.2008	TMAJA.2028	% PL.2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD5213	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LA FORET-DU-PARC	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5212	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-ANDRE-DE-LEURE	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD6211	CG27	RD633	LIMITE AGGLOMERATION	SAINTE-ANDRE-DE-LEURE	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30
RD6111	CG27	RD31	LIMITE COMMUNALE	CLAVILLE	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD6112	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD6113	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PORTES	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD6114	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA CROISILLE	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD6115	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-ELIER	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD6116	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD640	BUREY	5000	0	0	0	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD7113	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD615	LOUVIERS	12450	5	13473	5	13473	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD7112	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LOUVIERS	12450	5	13473	5	13473	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD7111	CG27	RD313	LIMITE AGGLOMERATION	LOUVIERS	12450	5	13473	5	13473	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD7712	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6154	VAL-DE-REUIL	10500	4	9872	4	9872	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD7711	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE REUIL	10500	4	9872	4	9872	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD7711	CG27	RD321	LIMITE COMMUNALE	PONTS DE L'ARCHE	10500	4	9872	4	9872	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD7711	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LES DAMPS	10500	4	9872	4	9872	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD830124	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RN13	EVREUX	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD830123	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	EVREUX	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830122	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830121	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	SAINTE-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	50	4	30
RD830120	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINTE-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830119	CG27	RD129	LIMITE COMMUNALE	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830118	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830117	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	7800	5	8482	5	8482	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830116	CG27	RD129	LIMITE COMMUNALE	GLISOLLES	7800	5	8492	5	8492	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830115	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD129	GLISOLLES	7400	5	7195	5	7195	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830114	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PRESNE	7400	5	7195	5	7195	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD830113	CG27	RD30	LIMITE COMMUNALE	COUCHES-EN-LOUCHES	7400	5	5670	5	5670	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD834111	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD27	LIEUREY	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD834110	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOARDS	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83419	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-EN-LIEUVIN	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83418	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83417	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-EN-LIEUVIN	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83416	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE FAVRIL	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83415	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BAZOQUES	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83414	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FOLLEVILLE	5000	26	5000	26	5000	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83413	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOISSY-LAMBERVILLE	6500	26	6409	26	6409	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83412	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	COURBEPINE	6500	26	6409	26	6409	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD83411	CG27	RD438	LIMITE COMMUNALE	BERNAY	6500	26	6409	26	6409	26	Tissu ouvert	90	3	100
RD386111	CG27	LIMITE COMMUNALE	RN13	PACY-SUR-EURE	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD386110	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	HECOURT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38619	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD38618	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38617	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD38616	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38615	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BREUILPONT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38614	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	BREUILPONT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD38613	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	BREUILPONT	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38612	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BUJEIL	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	90	4	30
RD38611	CG27	RD62	LIMITE AGGLOMERATION	BUJEIL	5200	6	5240	6	5240	6	Tissu ouvert	50	4	30
RD240145	CG27	entreprise Treillet	LIMITE COMMUNALE	LA SAUSSAYE	7050	4	5574	4	5574	4	Tissu ouvert	70	4	30
RD840144	CG27	LIMITE COMMUNALE	entreprise Treillet	LA SAUSSAYE	7050	4	5574	4	5574	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD840143	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-PIERRE-DES-FLEURS	7050	4	5574	4	5574	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD840142	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINTE-PIERRE-DES-FLEURS	7050	4	5574	4	5574	4	Tissu ouvert	90	3	100

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA 2001 - % PL 2001	TMJA 2008 - % PL 2008	TMJA 2028 - % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD840T41	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-OUEN-DE-PONTCHEUIL	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T40	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	FOUQUEVILLE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T39	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	FOUQUEVILLE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T38	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T37	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T36	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE TRONCOQ	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T35	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE TRONCOQ	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T34	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	IVILLE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T33	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	IVILLE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T32	C627	RD60	LIMITE COMMUNALE	CROSVILLE-LA-VIEILLE	7050	5574	5574	4	90	3	100
RD840T31	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CROSVILLE-LA-VIEILLE	8800	7370	7370	7	90	3	100
RD840T30	C627	RD733	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	8800	7370	7370	7	90	3	100
RD840T29	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD133	LE NEUBOURG	11150	11357	11357	5	90	4	30
RD840T28	C627	LIMITE AGGLOMERATION	RD840	LE NEUBOURG	11150	11357	11357	5	90	3	100
RD840T27	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE NEUBOURG	7200	6647	6647	22	90	4	30
RD840T26	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	7200	6647	6647	22	90	3	100
RD840T25	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	6647	22	90	3	100
RD840T24	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	6647	22	90	4	30
RD840T23	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	6647	22	90	3	100
RD840T21	C627	RD613	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	7200	6647	6647	22	90	3	100
RD840T20	C627	LIMITE COMMUNALE	RD613	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	5000	6647	6647	22	90	4	30
RD840T19	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE TILLEUL-LAMBERT	5000	6647	6647	22	90	4	30
RD840T12	C627	RD840	LIMITE COMMUNALE	CONCHES-EN-OUCHES	9000	7702	7702	5	90	3	100
RD840T16	C627	LIMITE COMMUNALE	RD833	BRETEUIL	5900	5000	5000	11	90	4	30
RD840T15	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-NICOLAS-D'ATTEZ	5800	5000	5000	11	90	4	30
RD840T14	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINTE-OUEN-D'ATTEZ	5800	5000	5000	11	90	4	30
RD840T3	C627	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PISEUX	5800	5000	5000	11	90	4	30
RD840T2	C627	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VERNEUIL-SUR-AVRE	5800	5000	5000	11	90	4	30
RD840T1	C627	RD51	LIMITE AGGLOMERATION	VERNEUIL-SUR-AVRE	5800	5000	5000	11	90	4	30
RD69	C627	A13	LIMITE COMMUNE	VALLETOT	0	5523	5523	19	90	3	100
RD69	C627	LIMITE COMMUNALE	RD675	COLLETOT	0	5523	5523	19	90	3	100
RD69	C627	A13	LIMITE COMMUNALE	ETREVILLE	0	5523	5523	19	90	3	100
Déviaton de Pont-de-l'Arche	C627	RD921	RD6015	PONT-de-l'ARCHE	20764	16515	16515	4	90	3	100
déviaton Gisors	C627			GISORS	9800	8582	8582	10	90	3	100

Données des départementales ex Routes Nationales (4 pages)

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0013	CG 27	RD613	28	570	29	227	21090	7	10961	14	10961	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	29	227	35	0	13084	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	35	0	35	800	13084	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	35	800	42	500	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	42	500	43	0	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	43	0	43	200	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	43	200	44	0	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	44	0	49	178	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	49	178	49	500	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	49	500	50	200	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	50	200	52	500	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	52	500	52	900	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	52	900	54	0	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	54	0	54	300	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	54	300	55	0	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	55	0	56	200	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	56	200	57	600	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	57	600	58	300	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	58	300	59	700	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	59	700	61	800	11641	18	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	61	800	64	520	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	64	520	65	900	11641	18	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	65	900	67	0	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	67	0	75	700	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	75	700	76	600	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	76	600	79	400	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	79	400	81	0	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	81	0	82	250	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	0	0	3	200	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	3	200	3	400	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	3	400	5	800	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	5	800	6	700	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	6	700	8	0	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	8	0	8	950	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	8	950	12	220	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	12	220	14	0	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	14	0	15	536	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	15	536	16	100	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	16	100	17	100	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	17	100	17	500	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	17	500	20	0	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	0	20	500	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	500	20	925	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	925	22	0	5971	16	5953	17	5953	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	22	0	26	0	5971	16	5353	17	5353	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	26	0	26	300	5971	16	5953	17	5953	17	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	26	300	27	150	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	27	100	28	400	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	28	400	28	700	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	28	700	29	100	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	29	100	29	450	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	29	450	30	312	8422	19	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100 m

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2026	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Categorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0014	CG 27	RD6014	30	312	30	730	9387	19	9846	17	9846	17	Rue en U	50	2	250 m
27 N0014	CG 27	RD6014	30	730	31	400	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	31	400	34	500	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	34	500	35	500	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	35	500	36	0	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	36	0	36	300	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	0	0	0	500	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	0	500	1	30	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	1	30	2	500	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	2	500	3	300	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	3	300	4	800	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	4	800	5	970	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	5	970	7	800	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	7	800	8	900	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	8	900	10	200	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	10	200	11	200	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	11	200	11	800	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	11	800	12	983	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	12	983	16	193	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	16	193	23	600	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	23	600	24	0	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	24	0	24	500	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	24	500	25	0	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	25	0	25	600	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	26	64	26	800	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	26	800	27	500	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	27	500	33	50	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	33	50	39	410	17465	13	16831	9	16831	9	tissu ouvert	90	2	250 m
27 N0015	CG 27	RD6015	39	410	40	695	17465	13	16831	9	16831	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	40	695	41	255	18567	7	21050	9	21050	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	41	255	42	0	12936	7	12064	9	12064	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	42	0	43	915	12936	7	12064	9	12064	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	0	0	0	640	10353	10	14070	16	14070	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	0	640	1	651	12420	12	12377	16	12377	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	1	651	12	403	7419	14	9393	16	9393	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	17	570	21	180	10592	16	5454	16	5454	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	21	180	23	580	10592	16	5177	16	5177	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	23	580	25	900	8424	25	6048	16	6048	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	25	900	27	320	8424	25	5811	16	5811	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	27	320	29	0	8424	25	8890	16	8890	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	29	0	35	0	12654	14	8890	16	8890	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	35	0	39	200	12654	14	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	39	200	43	0	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	43	0	44	538	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	44	538	45	0	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	45	0	45	707	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	45	707	46	223	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	53	100	59	50	10592	16	8704	21	8704	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	59	50	61	149	10273	23	11865	22	11865	22	tissu ouvert	90	3	100 m

Identifiant	Gestonnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Categorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0138	CG 27	RD438	46	223	51	754	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	51	754	52	341	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	52	341	53	100	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0154	CG 27	RD6154	54	0	57	540	0	0	14817	10	14817	10	tissu ouvert	0	3	100m
27 N0155	CG 27	RD6155	0	0	1	0	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	1	0	1	400	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	1	400	2	0	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	0	2	100	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	100	2	500	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	500	3	0	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	3	0	4	554	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	4	554	5	390	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	390	5	690	7500	15	8907	15	8907	15	rue en U	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	690	5	855	7500	15	8907	15	8907	15	Rue en U	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	855	6	864	7500	15	8907	15	8907	15	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	0	0	1	0	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	1	0	2	500	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	2	500	3	500	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	3	500	5	0	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	5	0	6	600	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	6	600	8	200	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	8	200	9	29	9821	14	9876	16	9876	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	9	29	9	320	5900	12	6684	16	6684	16	Rue en U	50	3	30 m
27 N0175	CG 27	RD675	9	320	10	550	5900	12	6684	16	6684	16	tissu ouvert	50	4	30 m
27 N0175	CG 27	RD675	10	550	15	855	5900	12	6684	16	6684	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	15	855	16	505	5900	12	6684	16	6684	16	tissu ouvert	50	4	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	16	505	22	0	5900	12	6684	16	6684	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	22	0	24	350	6800	14	6684	16	6684	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	24	350	25	0	6800	14	6684	16	6684	16	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	24	500	26	178	6800	14	6684	16	6684	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	26	178	27	0	6800	15	6684	16	6684	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	27	0	27	900	12625	15	13680	8	13680	8	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	27	900	28	200	12625	15	13680	8	13680	8	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	28	200	28	900	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	28	900	29	800	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	29	800	31	700	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	31	700	32	0	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	32	0	32	500	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	32	500	33	800	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	33	800	34	0	12625	25	13680	8	13680	8	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	34	0	35	0	12574	25	10149	9	10149	9	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	35	0	35	200	12574	25	10149	9	10149	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	35	200	36	604	12574	25	10149	9	10149	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	36	604	37	0	12574	20	10149	9	10149	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	37	0	38	200	12574	20	10149	9	10149	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	38	200	40	900	7252	20	7578	9	7578	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	40	900	41	10	7252	20	7578	9	7578	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	41	10	41	500	7252	20	7578	9	7578	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	41	500	42	122	7252	20	7578	9	7578	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	42	122	44	452	6035	15	6858	9	6858	9	tissu ouvert	90	3	100 m

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2006	% PL 2006	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Catégorie	Largeur des secateurs affectés par le bruit (en m)
27 N0175	CG 27	RD675	44	452	45	500	6035	13	10276	16	10276	16	10276	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	45	500	46	317	8334	13	9224	16	9224	16	9224	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	46	317	46	355	8334	13	9224	16	9224	16	9224	16	rue en U	50	2	250 m
27 N0175	CG 27	RD675	46	355	48	0	8334	13	9224	16	9224	16	9224	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	48	0	48	483	8334	13	9224	16	9224	16	9224	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0178	CG 27	RD6178	14	180	15	160	3838	33	6241	28	6241	28	6241	28	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N2014	CG 27	Route de Rouen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	tissu ouvert	0	3	100m
27 N2154	CG 27	RD6154	13	480	24	190	5447	15	5446	17	5446	17	5446	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N2154	CG 27	RD6154	24	190	26	120	11979	15	12372	17	12372	17	12372	17	tissu ouvert	70	3	100m

Données des routes communales (1 page)

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA.2001	% PL 2001	TMJA.2008	% PL 2008	TMJA.2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
VC953T5	Commune	RN154	RN1013	GUICHAINVILLE	8600	7	9238	7	9238	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T4	Commune	LIMITE COMMUNALE	RN154	GUICHAINVILLE	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T3	Commune	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T2	Commune	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30
VC953T1	Commune	GIRATOIRE	ENTREE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30

ANNEXE 2 (suite) – Voies Ferrées

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type tissu
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Aubevoye Gaillon St Just St Marcel St Pierre d'Autils St Pierre la Garenne Vernon	Du P.K. 76+700 au P.K. 95+472	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Venables Villers-sur-le-Roule	Du P.K. 97+199 au P.K. 97+750	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Alizay Heudebouville Igoville Le Manoir Le Vaudreuil Lery St Etienne du Vauvray St Pierre du Vauvray Val de Reuil Venables Vironvay	Du P.K. 98+154 au P.K. 120+773	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Boisset-les-Prévanches Breuilpont Bueil Caillouet-Orgeville Le Cormier Le Plessis-Hébert Merey	Du P.K. 74+900 au P.K. 94+381	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	La Trinité Le Cormier Le Val-David Le Vieil-Evreux	Du P.K. 94+666 au P.K. 103+680	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Evreux	Du P.K. 105+469 au P.K. 105+888	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Evreux	Du P.K. 106+252 au P.K. 109+432	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Arnières-sur-Iton Aulnay-sur-Iton Conches-en-Ouche Evreux Glisolles La Bonneville-sur-Iton La Croisille Le Fresne Saint-Elier	Du P.K. 109+623 au P.K. 124+798	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Barquet Beaumontel Beaumont-le-Roger Bernay Collandres quincarnon Conches-en-Ouche Fontaine-L'Abbé Grosley-sur-Risle Launay Louversey Menneval Romilly-la-Puthenay Sainte-Marthe Serquigny	Du P.K. 125+052 au P.K. 159+034	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Bernay Caorches-St-Nicolas	Du P.K. 159+373 au P.K. 162+700	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Bernay Caorches-St-Nicolas Plainville St-Germain-la-Campagne St-Mards-de-Fresne	Du P.K. 162+700 au P.K. 175+140	1	300 m	Tissu ouvert

ANNEXE 3 – liste des communes concernées par le classement sonore

Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE
27001	ACLOU	27151	CHARLEVAL	27321	LA HAYE-LE-COMTE
27002	ACON	27152	CHATEAU-SUR-EPTE	27325	HECMANVILLE
27003	ACQUIGNY	27154	CHAVIGNY-BAILLEUL	27326	HECOURT
27004	AIGLEVILLE	27158	CIERREY	27332	HEUDEBOUVILLE
27005	AILLY	27160	CIVIERES	27334	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN
27008	ALIZAY	27181	CLAVILLE	27335	HEUDREVILLE-SUR-EURE
27011	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	27182	COLLANDRES-QUINCARNON	27336	LA HEUNIERE
27015	ANDE	27183	COLLETOT	27340	HONGUEMARE-GUENOUILLE
27016	Les ANDELYS	27164	COMBON	27343	HOULBEC-COCHEREL
27017	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	27185	CONCHES-EN-OUICHE	27347	HUEST
27018	APPEVILLE-ANNEBAULT	27186	CONDE-SUR-ITON	27348	IGOVILLE
27019	ARMENTIERES-SUR-AVRE	27171	Le CORMIER	27351	INCARVILLE
27020	ARNIERES-sur-ITON	27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE	27353	IRREVILLE
27022	AUBEVOYE	27175	CORNY	27354	IVILLE
27023	AULNAY-sur-ITON	27179	COURBEPINE	27360	JUMELLES
27026	AUTHEVERNES	27180	COURCELLES-SUR-SEINE	27363	Le LANDIN
27032	AVRILLY	27182	COURTEILLES	27364	LAUNAY
27036	BALINES	27188	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	27365	LERY
27040	BARQUET	27189	LA CROISILLE	27367	LIEUREY
27042	BARVILLE	27192	CROSVILLE-LA-VIEILLE	27374	LOUVERSEY
27044	Les BAUX-SAINTE-CROIX	27196	Les DAMPS	27375	LOUVIERS
27046	BAZOQUES	27198	DAMVILLE	27378	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT
27050	BEAUMONTELL	27199	DANGU	27380	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC
27051	BEAUMONT-LE-ROGER	27200	DARDEZ	27381	MALOUY
27052	Le BEC-HELLOUIN	27203	DOUAINS	27383	MANDRES
27053	Le BEC-THOMAS	27205	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE
27056	BERNAY	27208	DURANVILLE	27386	Le MANOIR
27057	BERNIENVILLE	27210	ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	27388	Le MARAIS-VERNIER
27059	BERNOUVILLE	27214	ECOUIS	27389	MARBEUF
27061	BERTHOUVILLE	27215	ECQUETOT	27390	MARCILLY-LA-CAMPAGNE
27062	BERVILLE-EN-ROUMOIS	27217	EMANVILLE	27394	MARTOT
27065	BEUZEVILLE	27222	EPREVILLE-EN-LIEUVIN	27398	MENNEVAL
27067	BEZU-SAINTE-ELOI	27224	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	27399	MERCEY
27070	BOISEMONT	27226	ETREPAGNY	27400	MERREY
27074	BOISNEY	27227	ETREVILLE	27403	Le MESNIL-JOURDAIN
27076	BOISSET-LES-PREVNCHES	27228	ETURQUERAYE	27410	MISEREY
27077	BOISSEY-LE-CHATEL	27229	EVREUX	27411	MOISVILLE
27079	BOISSY-LAMBERVILLE	27231	FAINS	27413	MONTFORT-SUR-RISLE
27081	BONCOURT	27232	FAROEUX	27420	MOUFLAINES
27082	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	27233	FATOUVILLE-GRESTAIN	27422	MUIDS
27083	BONNEVILLE-APTOT	27234	FAUVILLE	27425	NASSANDRES
27084	BOSC-BENARD-COMMIN	27237	Le FAVRIL	27426	NEAUFLES-SAINTE-MARTIN
27085	BOSC-BENARD-CRESCY	27238	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	27428	Le NEUBOURG
27080	Le BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	27239	FERRIERES-SAINTE-HILAIRE	27429	NEUILLY
27091	BOSGOUET	27243	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	27434	NOARDS
27092	BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE	27246	FLEURY-SUR-ANDELLE	27436	NONANCOURT
27095	BOSROBERT	27248	FOLLEVILLE	27439	NORMANVILLE
27097	BOUAFLES	27249	FONTAINE-BELLENGER	27440	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE
27099	Le BOULAY-MORIN	27251	FONTAINE-L'ABBE	27445	NOYERS
27100	BOULLEVILLE	27252	FONTAINE-LA-LOUVET	27446	PACY-SUR-EURE
27101	BOUQUELON	27253	FONTAINE-LA-SORET	27451	PARVILLE
27102	BOUQUETOT	27255	FONTENAY	27452	PERRIERS-LA-CAMPAGNE
27103	BOURG-ACHARD	27256	LA FORET-DU-PARC	27456	PINTERVILLE
27104	BOURG-BEAUDOUIN	27258	FORT-MOVILLE	27457	PISEUX
27105	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE	27261	FOUQUEVILLE	27458	PITRES
27107	BOURNEVILLE	27263	FOURMETOT	27460	PLAINVILLE
27108	BOURTH	27266	FRANQUEVILLE	27463	PLASNES
27110	BRESTOT	27268	Le FRESNE	27464	Le PLESSIS-GROHAN
27112	BRETEUIL	27270	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	27465	Le PLESSIS-HEBERT
27114	BREUILPONT	27274	GAILLARDBOIS-CRESSENVILLE	27467	PONT-AUDEMER
27115	BREUX-SUR-AVRE	27275	GAILLON	27469	PONT-DE-L'ARCHE
27116	BRIONNE	27276	GARENNES-SUR-EURE	27470	PONT-SAINT-PIERRE
27119	BUEIL	27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	27471	PORTE-JOIE
27120	BUREY	27282	GAUVILLE-LA-CAMPAGNE	27472	PORTES
27122	CAHAIGNES	27284	GISORS	27478	PREY
27123	CAILLOUET-ORGEVILLE	27287	GLISOLLES	27481	PULLAY
27125	CALLEVILLE	27289	LA GOULAFRIERE	27483	QUATREMARRE
27126	CANTIERES	27290	GOUPILLIERES	27485	QUILLEBEUF-SUR-SEINE
27129	CAORCHES-SAINTE-NICOLAS	27294	GRAINVILLE	27487	RADEPONT
27130	CAPELLE-LES-GRANDS	27295	GRAND-CAMP	27488	RENNEVILLE
27131	CARSIX	27296	GRAVERON-SEMENVILLE	27490	RICHEVILLE
27132	CAUGE	27299	GRAVIGNY	27492	ROMILLY-la-PUTHENAYE
27133	CAUMONT	27300	GROSLEY-SUR-RISLE	27493	ROMILLY-SUR-ANDELLE
27134	CAUVREVILLE-EN-ROUMOIS	27301	GROSSOEUVRE	27497	ROUGEMONTIERS
27136	CHAIGNES	27304	GUERNY	27500	ROUTOT
27137	CHAISE-DIEU-DU-THEIL	27306	GUICHAINVILLE	27506	SAINTE-AMAND-DES-HAUTES-TERRES
27142	CHAMPENARD	27310	HACQUEVILLE	27507	SAINTE-ANDRE-DE-L'EURE
27147	LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX	27311	HARCOURT	27510	SAINTE-AQUILIN-DE-PACY
27148	LA CHAPELLE-GAUTHIER	27316	HARVILLE	27511	SAINTE-AUBIN-D'ECROSVILLE
27150	LA CHAPELLE-REANVILLE	27318	LA HAYE-DE-CALLEVILLE	27516	SAINTE-AUBIN-LE-VERTUEUX

Code INSEE	COMMUNE
27517	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
27518	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
27519	SAINTE-BARBE-SUR-GAILLON
27521	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE
27524	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
27525	SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON
27528	Le VAUDREUIL
27531	SAINT-DENIS-DES-MONTS
27535	SAINT-ELIER
27536	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES
27537	SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY
27547	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
27549	SAINT-GERMAIN-VILLAGE
27552	SAINT-JEAN-DU-THENNEY
27553	SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE
27554	SAINT-JUST
27561	SAINT-MACLOU
27562	SAINT-MARCEL
27563	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE
27564	SAINT-MARDS-DE-FRESNE
27567	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL
27568	SAINTE-MARTHE
27569	SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
27573	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ
27577	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
27578	SAINT-OUEN-D'ATTEZ
27579	SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL
27580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
27581	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
27582	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL
27584	SAINT-PAUL-DE-FOURQUES
27586	SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY
27587	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
27588	SAINT-PIERRE-D'AUTILS
27589	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL
27598	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY
27599	SAINT-PIERRE-LA-GARENNE
27600	SAINT-QUENTIN-DES-ISLES
27602	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
27607	SAINT-THURIEN
27610	SAINT-VICTOR-SUR-AVRE
27612	SAINT-VINCENT-DES-BOIS
27613	SAINT-VINCENT-DU-BOULAY
27616	LA SAUSSAYE
27622	SERQUIGNY
27623	SURTAUVILLE
27624	SURVILLE

Code INSEE	COMMUNE
27625	SUZAY
27626	Le THEILLEMENT
27627	Le THEIL-NOLENT
27629	THIBERVILLE
27630	THIBOUVILLE
27633	Les THILLIERS-EN-VEXIN
27634	THOMER-LA-SOGNE
27636	Le THUIT-ANGER
27637	THUIT-HEBERT
27641	Le TILLEUL-LAMBERT
27643	TILLIERES-SUR-AVRE
27644	TILLY
27646	Le TORPT
27647	TOSNY
27648	TOSTES
27650	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
27653	TOURNY
27656	TOUTAINVILLE
27658	Le TREMBLAY-OMONVILLE
27659	LA TRINITE
27661	LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE
27662	TRIQUEVILLE
27663	Le TRONCO
27665	TROUVILLE-LA-HAULE
27668	Le VAL-DAVID
27667	VALAILLES
27669	VALLETOT
27670	VANDRIMARE
27672	VASCOEUIL
27676	VENABLES
27677	VENON
27678	les VENTES
27679	VERNEUIL-SUR-AVRE
27680	VERNEUSSES
27681	VERNON
27682	VESLY
27683	VEZILLON
27684	Le VIEIL-EVREUX
27687	VIEUX-VILLEZ
27690	VILLERS-EN-VEXIN
27691	VILLERS-SUR-LE-ROULE
27692	VILLETES
27693	SYLVAINS-LES-MOULINS
27694	VILLEZ-SOUS-BAILLEUL
27697	VIRONVAY
27698	VITOT
27699	VOISCREVILLE
27701	VAL-DE-REUIL

RAPPORTS

ETE
Normandie Centre

RB
Bureau Régional
de Brie

Affaire 123120

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure (27)

Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Note technique

Septembre 2011

Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



I – OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, précisé par le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, qui prévoit l'établissement d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres et sa révision tous les 5 ans, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (27) a confié au Laboratoire Régional de Blois, département du CETE Normandie Centre, l'actualisation du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Eure.

II – RAPPEL DE LA DEMARCHE

Les arrêtés de classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation) et des autoroutes du département de l'Eure ont été pris le 8 avril 2003.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet. En ce qui concerne les routes, seules sont concernées celles écoulant un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) existant au moment du recensement ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact supérieur à 5000 véhicules par jour.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus à un point dit de référence $L_{réf}$. Ces niveaux permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure parmi 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996.

Les niveaux sonores de référence diurne et nocturne sont déterminés par calcul, sur la base de la méthode détaillée du « Guide du Bruit des Transports Terrestres – Prévision des niveaux sonores » [CERTU, novembre 1980]. Le logiciel Cartobruit®, recommandé aux Directions Départementales de l'Equipement par la circulaire du 25 juillet 1996, réalise les calculs de façon strictement conforme à cette méthode.

Le calcul des niveaux sonores de référence diurne et nocturne nécessite le recueil d'un certain nombre de données ou la validation d'hypothèses relatives au trafic et à la géométrie de l'infrastructure. Pour chaque infrastructure, un sectionnement en tronçons dits acoustiquement homogènes est opéré et, pour chaque tronçon, les niveaux sonores de référence sont estimés à partir des paramètres suivants :

- Le type de profil,
 - La largeur,
 - La vitesse,
 - L'allure,
 - La rampe,
 - Les débits,
 - Le revêtement de chaussée.

La révision d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres consiste à apporter au classement sonore initial, les modifications nécessaires résultant d'une évolution significative des données d'entrées ou des hypothèses par rapport à celles retenues 5 ans auparavant.

Notamment, suite au transfert d'une partie des routes nationales au Conseil Général, la dénomination initiale des infrastructures a changé : il importe donc que les nouveaux arrêtés de classement sonore fassent apparaître ces changements.

III – MODE OPERATOIRE

Une collecte préalable des données les plus récentes relatives au trafic a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure auprès des différents gestionnaires concernés : Direction Inter-régionale des Routes Nord Ouest (DIR NO), Conseil Général de l'Eure et des villes.

III.1 La mise en forme des données d'entrée

Cette phase consiste à vérifier la pertinence des données d'entrées du classement sonore existant au regard des données d'entrées actualisées. L'exercice consiste principalement à comparer les trafics prévus par le classement sonore en vigueur aux trafics les plus récents relevés (année 2008). Cette phase permet notamment de repérer les tronçons qui ne figuraient pas dans le classement sonore initial, soit par oubli ou des données de trafics manquantes, soit par des trafics inférieurs à 5000 véh/j à l'époque.

A l'inverse, plusieurs tronçons ne sont plus classés suite à la mise à jour du classement sonore. Cela concerne principalement les routes départementales dont certaines avaient été classées en 2001 alors que le trafic sur ces voies n'était que de 4500 véh/j.

III.2 Les hypothèses de croissance retenues

Pour les autoroutes, les concessionnaires SAPN (pour l'A13, A29, A131 et A154) et ALIS (pour l'A28) ont fourni les hypothèses de croissance de trafic à retenir pour les vingt prochaines années.

Pour les autres tronçons acoustiques repérés sur le département de l'Eure, aucune hypothèse de croissance annuelle n'a été prévue car les trafics de 2008 n'ont que peu évolué par rapport au classement sonore de 2001. De plus, lors de l'élaboration du classement sonore initial, aucune hypothèse de croissance n'avait été retenue pour la situation à terme. Ainsi, les trafics retenus pour la situation à terme sont ceux de 2008.

III.3 L'établissement du classement sonore des voies révisé

Après vérification du sectionnement en tronçons acoustiquement homogènes, les niveaux sonores de référence diurnes ont été recalculés à l'aide du logiciel Cartobruit® et pour l'horizon à terme de 20 ans, c'est-à-dire, en 2028 pour cette étude. Par la même opération, les différentes catégories de classement sonore ont été déterminées pour chaque tronçon, de même que les largeurs du secteur affecté par le bruit.

On rappelle dans le tableau ci-dessous les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-8h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	D = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	D = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	D = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	D = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	D = 10 m

La carte du nouveau classement sonore des voies du département de l'Eure est fournie en annexe 1.

IV – SYNTHÈSE DES RESULTATS

Le nouveau classement sonore du département de l'Eure comporte 471 tronçons acoustiquement homogènes.

Le détail du classement sonore est fourni dans le tableau ci-dessous :

Gestionnaire	Voies	Km classé	Nombre de tronçons classés
SAPN	A13	89.5	9
SAPN	A29	0.34	1
SAPN	A131	14.6	1
SAPN	A154	7.7	3
ALIS	A28	68.9	3
CG 27	ex RN	266.4	160
CG 27	RD	312	255
DIR NO	RN	117.8	34
Communes	VC 953	5.8	5

Toutes les données du classement sont listées dans un tableau général figurant en annexe 2. Il servira de base à l'élaboration des arrêtés préfectoraux du classement sonore des infrastructures de l'Eure, pris en conclusion de cette étude. En annexe 1, figure la nouvelle carte du classement sonore élaborée au format MapInfo®. Toutes les données seront fournies également sur CDRom.

En conclusion de cette étude, il faut noter que les anciennes infrastructures routières qui étaient de la compétence de l'Etat jusqu'en 2006, ont vu leur dénomination changer suite à la décentralisation. Le LR de Blois a complété l'ancienne base de données du classement sonore avec les nouveaux noms attribués aux différentes infrastructures. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure vérifiera que les noms attribués sont corrects avant la publication des nouveaux arrêtés préfectoraux de classement.

Blois, le 23 septembre 2011

Etude et rapport réalisés par
le Technicien Supérieur Principal

La Responsable de l'Unité Technique
« Acoustique »

Régis BOITTIN

Gaëlle BENOIT